

21 déc 2006 -16:00

Conseil des Ministres du 21 décembre 2006

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le jeudi 21 décembre 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le jeudi 21 décembre 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres a traité aujourd'hui plus de 90 points. Mais le Premier Ministre a tout d'abord mis en évidence le projet d'accord interprofessionnel 2007-2008. Il s'est félicité de ce pré-accord conclu entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Guy Verhofstadt a ensuite donné un aperçu des points les plus importants approuvés par le Conseil des Ministres. Il s'agit de l'augmentation, à partir du 1er avril 2007, de l'exonération du précompte professionnel pour les primes de nuit et le travail en équipe. Celle-ci passe de 5,63 % à 10,7 %. Les primes régionales qui visent à encourager la recherche et le développement seront dorénavant exonérées de l'impôt des sociétés. L'investissement privé contre le vol et l'incendie pourra désormais être déduit fiscalement à concurrence de 50 %. En ce qui concerne la réalisation du réseau express régional (RER), un accord est intervenu pour l'achat de 95 rames. Le Conseil d'administration de Belgacom s'est étoffé de deux membres : Michèle Sioen et Mimi Lamote. L'organigramme et l'infrastructure du Conseil du contentieux des étrangers ont été approuvés. Au niveau de la justice, les tribunaux d'application des peines seront désormais responsables de l'internement des personnes. Enfin, le Conseil des Ministres a officiellement approuvé le bonus de pension de 2 euros par jour.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Adjoints bilingues dans les administrations fédérales

Période transitoire prolongée pour la désignation d'ajoints bilingues

Période transitoire prolongée pour la désignation d'ajoints bilingues

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux. La mesure transitoire prévue est prolongée jusqu'au 15 septembre 2007. Grâce à la période transitoire, on peut désigner les administrations qui assurent l'unité de jurisprudence et adjoindre auprès des chefs unilingues de ces administrations, un adjoint bilingue de l'autre rôle linguistique porteur d'un certificat de connaissances linguistiques.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Accès, séjour, établissement et éloignement des étrangers

Modification de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Modification de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi (*) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'avant-projet vise à transposer en droit belge deux directives européennes. Premièrement, la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Elle poursuit deux objectifs :- établir les conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée par un Etat membre de l'Union européenne aux ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement sur son territoire, ainsi que les droits y afférents ;- établir les conditions du droit de séjour des bénéficiaires de ce statut dans les autres Etats membres. Deuxièmement, la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Cette directive coordonne la réglementation sur le séjour des ressortissants UE et des membres de leurs familles. Cette matière était, jusqu'à présent, régie par différents règlements et directives européens. Cette directive prévoit les dispositions suivantes :- elle abroge la formalité de délivrance d'une carte de séjour aux citoyens de l'Union européenne dont le droit de séjour n'est plus constaté par une carte de séjour ;- les conjoints des ascendants et des descendants n'ont plus droit à un régime de faveur ;- elle prévoit la faculté de faire bénéficier les partenaires non mariés enregistrés du regroupement familial sous certaines conditions ;- elle permet de mettre fin au séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille pendant une période de contrôle, s'ils ne satisfont plus aux conditions requises ou s'ils deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale. L'avant-projet transpose également en droit belge l'article 3 de la Convention de Schengen. Il prévoit la possibilité de soumettre les personnes qui ne franchissent pas le territoire Schengen par les points de passage frontaliers prévus ou qui le font en dehors des heures d'ouverture fixées, à une amende administrative. L'avant-projet offre aussi un cadre légal pour les compétences des agents de sécurité de l'Office des étrangers. Une compétence similaire à celle dont jouissent les agents de sécurité du SPF Justice a été donnée aux agents de sécurité de l'Office des étrangers. Une partie des tâches qui étaient initialement confiées aux agents de sécurité du SPF Justice est en effet exécutée par les agents de sécurité de l'Office des étrangers. (*) du 15 décembre 1980.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Office national des pensions

Nomination de l'administrateur général adjoint de l'Office national des pensions

Nomination de l'administrateur général adjoint de l'Office national des pensions

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant attribution des fonctions de management d'administrateur général adjoint à l'Office national des pensions. Les fonctions de management d'administrateur général adjoint sont attribuées à M. Marc De Block.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Loterie nationale

Fixation du montant de la rente de monopole dont la Loterie nationale est redevable au budget de l'Etat

Fixation du montant de la rente de monopole dont la Loterie nationale est redevable au budget de l'Etat

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget, et de M. Bruno Tuybens, Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant le montant et les modalités de la rente de monopole dont la Loterie nationale est redevable au budget de l'Etat, pour l'année 2006. Le montant de la rente de monopole est fixé à 87.736.000 euros pour l'année 2006.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 décembre 2006

Impôts sur les revenus

Modification de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus pour les entreprises et les professions libérales

Modification de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus pour les entreprises et les professions libérales

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture et après avis du Conseil d'Etat, diverses mesures en matière de dispense de versement du précompte professionnel, de précompte mobilier et de minimum des bénéfices ou des profits imposables des entreprises ou des titulaires d'une profession libérale. Ces mesures ont été prises en exécution des décisions du Conseil des Ministres du 17 octobre 2006 concernant le budget 2007 et modifient l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus (AR/CIR 92). En matière de précompte professionnel : la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et le travail de nuit est portée de 5,63% à 10,7%. Cette dispense s'applique aux salaires et primes d'équipe et de nuit, payés à partir du 1er avril 2007. En matière de précompte mobilier : les dividendes payés par une filiale belge à sa société-mère étrangère (non UE), établie dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition sont exonérés de précompte mobilier.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Gardien de la paix

Création de la fonction de gardien de la paix

Création de la fonction de gardien de la paix

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création d'un service de gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale. L'avant-projet de loi a pour but de doter d'un cadre général les fonctions publiques de sécurité et de prévention non policières, exercées sur le domaine public, qui ont été créées ces quinze dernières années dans le cadre de la politique locale de sécurité et de prévention. Les missions de surveillance fonctionnelle, c'est-à-dire la mise en oeuvre des moyens humains, ont dès le début des années 1990 constitué une composante essentielle de cette politique. Par la suite d'autres missions, telles que la sensibilisation, l'orientation, etc. sont venues s'ajouter à cette mission principale de surveillance. L'engagement de personnel pour l'exercice de ces missions a jusqu'à présent été réalisé à travers des dispositifs de promotion de mise à l'emploi ou de transition vers l'emploi, ce qui explique qu'actuellement une partie de ces fonctions trouve sa base légale dans la réglementation sociale. De tels métiers de sécurité deviennent de plus en plus nombreux : stewards, agents de sécurité et de prévention, gardiens de parcs, etc. Récemment, le gouvernement a décidé de mettre à la disposition des autorités locales 250 agents de prévention et de sécurité en vue de renforcer le contrôle (préventif). Les appellations se multiplient en dehors d'un cadre légal et leurs tâches se développent d'une manière hybride, avec cependant le même objet. Compte tenu de l'importance croissante que prennent ces fonctions, tant en ce qui concerne le nombre et la nature des tâches confiées, il est indispensable de réglementer ce dispositif sous une dénomination unique appelée : « gardiens de la paix ». L'avant-projet de loi vise six objectifs importants :- déterminer clairement le champ de travail et les compétences des gardiens de la paix ; - organiser les relations fonctionnelles entre ces fonctionnaires et les services de police ; - faire une distinction nette entre ces gardiens de la paix et les autres fonctions de contrôle réglementées telles que le secteur de la sécurité privée et particulière et les stewards dans les stades de football ; - prévoir un cadre légal en matière de conditions d'accès et de pratique, y compris les conditions de sécurité et de formation, et le contrôle sur ces personnes par lequel l'autorité locale, qui recrute et embauche les gardiens de la paix, peut vérifier si les candidats répondent aux conditions de cette fonction ; - améliorer la visibilité de ces fonctionnaires en prévoyant un vêtement de travail uniforme, appliquer un même emblème sur leur vêtement de travail et le fait de porter obligatoirement (d'une manière lisible) une carte d'identification ; - accorder cette fonction avec la disposition prévue à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale. Les agents concernés par l'avant-projet tombent sous le champ d'application de l'article 280 du Code pénal qui prévoit que « quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou tout autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un

mois à un an et d'une amende de cinquante franc à trois cent francs ».

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 décembre 2006

Accessibilité des bâtiments publics aux handicapés

Plan pluriannuel visant à rendre les bâtiments publics fédéraux accessibles aux personnes en situation de handicap

Plan pluriannuel visant à rendre les bâtiments publics fédéraux accessibles aux personnes en situation de handicap

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a pris acte d'un plan pluriannuel visant à rendre les bâtiments publics fédéraux accessibles aux personnes en situation de handicap. Ce plan pluriannuel 2007/2009 doit permettre la mise en oeuvre des travaux nécessaires au renforcement de l'accessibilité des bâtiments publics fédéraux. Sur base d'un inventaire des bâtiments appartenant à l'Etat fédéral et des travaux à réaliser pour rendre ceux-ci accessibles ; la Régie établira un classement des travaux par priorité selon, entre autres, la fréquentation du bâtiment et le type de service offert. Les moyens nécessaires à l'exécution de ce plan seront prévus dès 2007. A l'issue des travaux d'accessibilité qui auront été réalisés, les bâtiments seront ornés du sigle bleu représentant une personne en chaise roulante pour indiquer aux utilisateurs que le bâtiment est conforme à la réglementation en vigueur.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 décembre 2006

Travailleurs indépendants en incapacité de travail

Réinsertion professionnelle des travailleurs indépendants en incapacité de travail

Réinsertion professionnelle des travailleurs indépendants en incapacité de travail

Sur proposition de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, et de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants. Les mesures contenues dans le projet entrent dans la politique de levée des pièges à l'emploi. Le projet prévoit que le travailleur indépendant en incapacité qui n'a pas mis fin à son entreprise, peut exercer une activité préalablement autorisée dont la durée n'est pas limitée. Ce travailleur doit répondre aux conditions de reconnaissance d'incapacité prévues tant pour la dernière profession exercée que pour toute autre activité professionnelle qui pourrait équitablement lui être proposée. La possibilité d'une reprise partielle sans limitation de durée permet de remettre partiellement au travail des personnes lourdement atteintes dans leurs possibilités professionnelles. Le projet vise également à améliorer les possibilités de réinsertion complète d'un travailleur indépendant reconnu en incapacité de travail. La reprise progressive d'une autre activité que celle que le travailleur indépendant exerçait avant son incapacité était limitée à 6 mois. Ce délai est porté à deux périodes de 6 mois. L'allongement du délai laissé aux titulaires indépendants en incapacité de travail pour se réinsérer progressivement dans une autre activité facilitera la réorientation professionnelle de travailleurs indépendants devenus incapables d'exercer leur dernière activité. (*) du 20 juillet 1971.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité

Nomination d'un administrateur général adjoint à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité

Nomination d'un administrateur général adjoint à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant attribution des fonctions de management d'administrateur général adjoint à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI). Les fonctions de management d'administrateur général adjoint à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité sont attribuées à Mme Christine Miclotte. La candidate a été classée le 1er mars 2006 dans le groupe "apte" dans le cadre des épreuves présentées devant la commission de sélection de SELOR. Le 24 mai 2006, elle a eu un entretien mené par le Ministre des Affaires sociales, la délégation du Comité de gestion de la CAAMI et l'administrateur général de la CAAMI.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Planification de l'offre médicale

Définition des mandats des candidats des Etats membres de l'UE ne disposant pas d'un cursus complet en médecine

Définition des mandats des candidats des Etats membres de l'UE ne disposant pas d'un cursus complet en médecine

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la planification de l'offre médicale. Le Luxembourg ne dispose que de la première année de médecine à l'Université du Luxembourg. Pour la suite des études de médecine, la Communauté française de Belgique reprend chaque année 15 étudiants dans une université de la Communauté française. Ces étudiants disposent alors d'une attestation qui leur donne accès au "deuxième cycle". Afin d'éviter que ces étudiants ne prennent ensuite un certain nombre de places de formation en médecine générale ou spécialisée dont la Communauté française dispose dans le contingentement, le projet définit, en dehors du contingentement, les mandats pour les candidats des Etats membres de l'Union européenne qui ne disposent pas d'un cursus complet. Cette solution a été approuvée au Comité de concertation du 4 octobre 2006. Le projet a reçu un avis favorable de la Commission de planification fédérale. (*) du 30 mai 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Sociétés de logement social agréées

Application explicite de la loi sur les CCT aux sociétés de logement et aux sociétés immobilières agréées par les Régions

Application explicite de la loi sur les CCT aux sociétés de logement et aux sociétés immobilières agréées par les Régions

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 septembre 1984 portant extension aux institutions publiques de crédit de l'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Les trois régions disposent de leurs propres sociétés de logement et sociétés immobilières à statut spécifique. La loi (*) sur les conventions collectives de travail et sur les commissions paritaires de même que la loi (**) organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ne sont pas d'application au personnel. Etant donné que cette situation donne lieu à une position précaire des travailleurs au niveau du droit social, notamment en matière de crédit-temps, de travail à temps partiel et de prépension, la loi sur les conventions collectives de travail leur est désormais applicable. Une concertation a eu lieu avec les représentants des sociétés de logement, du ministre fédéral de la Fonction publique et des ministres régionaux compétents ainsi qu'avec les organisations syndicales interprofessionnelles et les syndicats du personnel des pouvoirs publics. Le projet d'arrêté royal fait en sorte que les trois catégories de sociétés de logement ressortissent au régime du secteur privé et que la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires leur soit applicable. (*) du 5 décembre 1968.(**) du 19 décembre 1974.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Adaptation des conditions de participation à la procédure de sélection pour la fonction de direction adjointe au sein de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Adaptation des conditions de participation à la procédure de sélection pour la fonction de direction adjointe au sein de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management au sein de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Le projet adapte les conditions de participation à la procédure de sélection pour la fonction de direction adjointe. Il n'est plus exigé que les candidats aient déjà acquis de l'expérience dans une administration publique. Pour le calcul des six ans d'expérience de management, le projet précise que le candidat doit être titulaire au moins d'un grade du rang 13 et/ou de la classe de métiers A3 de la fonction publique fédérale ou d'un grade de rang équivalent au sein des entités fédérées. Le projet définit en outre la notion d'expérience utile nécessaire. (*) du 18 novembre 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Tarif de l'électricité

Le tarif de nuit applicable le week-end

Le tarif de nuit applicable le week-end

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Energie, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, le projet d'arrêté royal qui consiste à introduire le tarif de nuit pendant le week-end. Jusqu'à présent, le tarif de nuit était uniquement applicable la nuit (période consécutive de 9 heures). En vertu de ce projet d'arrêté, le tarif de nuit s'appliquera, à partir du 1er janvier 2007, aussi aux week-ends (du vendredi minuit au dimanche minuit). Les bénéficiaires de la mesure sont uniquement les consommateurs finals (ménages, PME, indépendants) qui disposent d'un compteur bi-horaire. Actuellement, un tiers des ménages belges est équipé d'un compteur bi-horaire. Les avantages de la mesure sont les suivants : 1. Les ménages, PME et indépendants (boulangers, bouchers, laveries, etc.) ne consommeront pas plus d'énergie mais décaleront désormais leur consommation vers le week-end pour profiter du tarif plus avantageux. A l'heure actuelle, la consommation durant le week-end représente environ 2/7 de la consommation annuelle d'un ménage moyen. 20% de cette consommation a lieu pendant la journée. En faisant glisser cette période de consommation vers le week-end et non vers les nuits de la semaine, on obtient, par ménage moyen, une économie de 50 à 62 euros (glissement de 5% de la consommation vers le week-end) sur une base annuelle. L'économie peut aller même jusqu'à 75 euros si 10% de cette consommation se décale vers le week-end. Cette opération permettra donc au consommateur de mieux maîtriser sa facture énergétique. 2. Cette mesure a aussi le grand avantage d'écarter le profil de consommation et de permettre aux centrales électriques de réduire les pics de consommation. Elle permet également d'améliorer l'équilibre du réseau et de mieux utiliser les centrales électriques, ce qui favorise la continuité, la régularité et la qualité de la fourniture d'électricité.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 décembre 2006

Activité volontaire en cas d'incapacité de travail des indépendants

Exercice d'une activité volontaire pour les indépendants en incapacité de travail

Exercice d'une activité volontaire pour les indépendants en incapacité de travail

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) instituant une assurance indemnités et maternité en faveur des indépendants et des conjoints aidants en vue de l'application de la loi sur les volontaires aux titulaires indépendants en incapacité de travail. Le projet adapte la réglementation en matière d'incapacité de travail des indépendants au contenu de la loi sur les volontaires (**). Cette dernière stipule que le travail volontaire n'est pas considéré comme une activité professionnelle. Par conséquent, lorsqu'un indépendant perçoit une indemnité pour incapacité de travail et qu'il exerce une activité volontaire, celle-ci ne met pas fin à l'incapacité de travail. (*) du 20 juillet 1971. (**) du 3 juillet 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Défense sociale

Réforme de la loi de défense sociale

Réforme de la loi de défense sociale

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, l'avant-projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. A la suite du drame de Liège mettant en lumière les lacunes la loi de défense sociale, la Ministre de la Justice s'était engagée à déposer sur la table du gouvernement un projet de réforme de la loi. Une réforme nécessaire. La loi de défense sociale date du 1er juillet 1964. Les connaissances psychiatriques, médicales, criminologiques et pénologiques ont fortement évolué ces dernières années et justifient que la loi soit adaptée à ces différents changements. Le projet s'inspire notamment des travaux de la Commission internement, appelée « Commission Delva » du nom de son Président qui avait réuni de nombreux experts en la matière et proposé un certain nombre de recommandations en ce qui concerne la nécessité de modifier la loi de défense sociale. Cet avant-projet de loi a un double objectif : il s'agit à la fois de prendre les mesures nécessaires pour protéger la société mais aussi de permettre le développement d'un circuit de soins de santé qui prennent en charge de manière optimale sur le plan thérapeutique les personnes qui sont internées parce qu'elles souffrent d'un trouble mental. En effet, c'est à la fois en fournissant aux internés les soins requis par leur état pendant toute la durée de leur internement mais aussi en assurant leur retour progressif dans la société avec un suivi psychosocial rigoureux et encadrant que nous pourrons au mieux lutter contre la récidive et diminuer ainsi le nombre de victimes. En adoptant cet avant-projet, le gouvernement souhaite dès lors promouvoir l'indispensable collaboration entre la justice et le secteur des soins de santé. Ce n'est en effet qu'à travers une concertation étroite mais respectueuse des compétences des uns et des autres entre la Justice et la santé mentale que cette réforme atteindra son objectif. Quelles sont les lignes de force de cet avant-projet ? - une professionnalisation de l'exécution de la décision d'internement : cette compétence sera désormais gérée par le Tribunal de l'Application des Peines. Les tribunaux d'application des peines seront désormais compétents pour toutes les décisions liées à l'exécution de l'internement. Ils remplaceront donc les actuelles Commissions de défense sociale. C'est le tribunal d'application des peines qui décidera donc dans quel établissement l'interné sera placé. A cette fin, il a le choix d'une part entre les établissements organisés par l'Etat fédéral ou les sections de la défense sociale (Paifve, Merksplas, Turnhout, Brugge) et aussi les établissements privés ou les établissements organisés par les communautés ou les régions (par exemple les Marronniers à Tournai, les cliniques psychiatriques, ...) Il reviendra aussi à ce tribunal de décider de l'octroi des différentes modalités d'exécution de l'internement prévues dans l'avant projet de loi. Ces décisions seront rendues par le Tribunal dans son ensemble sur avis du Directeur de l'établissement où séjourne l'interné et dans le cadre d'une procédure contradictoire. Les Tribunaux de l'Application des peines passeront de 9 à 13 chambres pour leur permettre d'assumer une prise en charge optimale de l'exécution des décisions d'internement. Une

nouvelle définition de la maladie mentale La loi actuelle utilise les termes de « démence », « état grave de trouble mental » et « débilité mentale » pour qualifier les problèmes mentaux dont souffrent les personnes qui peuvent faire l'objet d'un internement. Ces concepts ne sont plus adaptés et sont source de confusion. Comme le recommande la Commission Delva, il convient donc de les remplacer par le terme plus adapté de « trouble mental ». Ce terme - internationalement reconnu notamment par l'OMS et l' American Psychiatric Association - est en effet plus en adéquation avec les conceptions actuelles de la psychiatrie, recouvre tant les handicaps que les maladies mentales et présente également l'avantage d'être suffisamment large pour pouvoir continuer à être utilisé en fonction des évolutions futures des connaissances scientifiques en la matière.

Introduction de la notion de danger pour la société Une condition supplémentaire pour l'internement de la personne est insérée dans l'avant projet de loi : la notion de dangerosité. Cette notion de dangerosité est définie dans le rapport de la Commission Delva comme le « risque de rechute ». Le terme de rechute est plus large que celui de récidive qui a une connotation essentiellement juridique. La rechute vise ici aussi bien la rechute dans le trouble mental initial que dans la délinquance qui est en relation causale avec le trouble mental constaté. En synthèse, l'internement d'un délinquant atteint d'un trouble mental sera subordonné à la preuve des faits qui lui sont imputés, à la persistance de son état mental ainsi qu'à sa dangerosité pour la société.

Une expertise psychiatrique pluridisciplinaire et obligatoire L'expertise psychiatrique est un moment absolument essentiel dans la procédure d'internement. Cette expertise doit éclairer le magistrat et l'aider à prendre la meilleure décision possible. Cette expertise psychiatrique sera désormais légalement obligatoire avant toute décision d'internement ce qui n'est pas le cas actuellement. L'expertise devra en outre répondre à un certain nombre de critères de qualité et l'expert lui-même devra être bénéficiaire d'une formation scientifique adéquate et d'une accréditation sur base de critères précis. En vue de rendre plus cohérente la forme de ces expertises, un modèle type de rapport d'expertise sera imposé à tous. D'autre part, le magistrat pourra également faire appel à d'autres types d'expertise (psychologique, criminologique, sociale) pour obtenir les informations les plus pertinentes en vue de la décision d'internement qu'il devra prendre.

Nouveaux outils mis à la disposition de l'autorité judiciaire qui prononce la décision d'internement - elle pourra au moment de l'internement, comme c'est le cas pour les condamnés, prononcer également une incarcération immédiate s'il représente un danger immédiat pour la société ou afin d'éviter que l'interné ne se soustraie à l'exécution de la mesure. - elle pourra également prononcer, si cela lui paraît nécessaire, un certain nombre d'interdictions professionnelles comme par exemple l'interdiction de participer à des activités professionnelles impliquant des mineurs d'âge en cas de faits d'abus sexuel sur des mineurs.

Une implication des victimes Les victimes d'un auteur d'infraction qui a été interné ne bénéficient actuellement d'aucun droit, contrairement à ce qui existe actuellement en matière de libération conditionnelle et au droits étendus qui leur seront reconnus au sein des futurs tribunaux d'application des peines. L'avant-projet propose de rectifier cette lacune en adoptant les mêmes dispositions concernant les victimes que l'auteur soit condamné ou interné. Il va même plus loin en permettant aux victimes d'un auteur qui a été interné par une juridiction d'instruction de bénéficier des mêmes droits et possibilités que les autres catégories même si elle ne se sont pas constituées partie civile.

Introduction de nouvelles modalités d'exécution de la mesure d'internement La loi actuelle ne prévoit que 3 modalités d'exécution de l'internement : la libération à l'essai, la libération définitive et la semi-liberté. L'avant-projet introduit d'autres modalités d'exécution de la mesure : il s'agit des permissions de sortie et des congés pénitentiaires - déjà octroyés dans la pratique par les Commissions de défense sociale

-il s'agit également de la détention limitée et de la surveillance électronique. Ces deux dernières modalités sont des régimes transitoires et progressifs vers une libération à l'essai. Elles sont prononcées pour une période maximale de 6 mois et ne peuvent être en effet prolongées qu'une seule fois. En cas de difficultés constatées pendant l'exercice de la mesure, le Tribunal d'application des peines peut mettre un terme à la modalité octroyée mais dans l'hypothèse où tout s'est bien déroulé, il octroie la libération à l'essai à l'interné. Pour chaque modalité, la procédure et des conditions d'octroi sont clairement définies.

Introduction de nouvelles contre-indications en cas de libération à l'essai

La loi actuelle ne prévoit que deux conditions à la libération à l'essai : il faut que l'état mental de l'interné se soit suffisamment amélioré et que les conditions de réadaptation sociale soit réunies. Ces conditions sont manifestement insuffisantes aujourd'hui. L'avant projet propose que toute libération à l'essai soit subordonnée à l'examen des contre-indications suivantes : - l'amélioration insuffisante de l'état de santé, - l'absence de perspective de réinsertion sociale, - le risque que l'intéressé commette à nouveau des infractions graves, - le risque que le condamné importune les victimes, - l'attitude de l'interné à l'égard de ses victimes - le refus ou l'incapacité de l'interné à suivre un traitement qui est pourtant estimé nécessaire quand il a été interné pour certains faits de mœurs. Pour pouvoir bénéficier d'une libération à l'essai, l'interné devra préalablement avoir bénéficié d'au moins une des modalités d'exécution suivantes : des permissions de sortie, des congés pénitentiaires, de la détention limitée ou de la surveillance électronique. Par ailleurs, la durée de la période de mise à l'épreuve pour les libérations à l'essai sera de minimum deux ans et pourra être renouvelée tant que les tribunaux de l'application des peines l'estimeront nécessaire.

Le suivi des libérés à l'essai

Le contrôle des libérés à l'essai sera effectué par le Parquet comme c'est le cas pour les condamnés depuis la loi du 17 mai 2006 définissant le statut juridique externe des condamnés. Les assistants de justice devront quant à eux prendre en charge la guidance de ces libérés. Les policiers seront informés de l'octroi des modalités d'exécution de l'internement et seront chargés de la surveillance générale de l'intéressé.

La libération définitive

La libération définitive ne pourra être attribuée qu'après une libération à l'essai d'au moins deux ans et à condition que le trouble mental se soit suffisamment amélioré pour ne plus craindre que l'interné ne commette de nouveaux faits punissables. Le tribunal d'application des peines devra donc examiner pendant la libération à l'essai, à intervalles réguliers et au maximum tous les deux ans si la libération définitive peut être octroyée. Cette disposition cumulée avec le rapport périodique de l'assistant de justice répond à la recommandation de la Commission Internement selon laquelle le tribunal d'application des peines doit être informé de manière précise et complète de l'évolution de la situation de l'interné pendant la libération à l'essai.

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Belgacom

Taille et composition du Conseil d'administration de Belgacom

Taille et composition du Conseil d'administration de Belgacom

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget, et M. Bruno Tuybens, Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé la proposition de modifier la taille et la composition du Conseil d'administration de Belgacom. Sur l'avis du Comité de nomination et de rémunération, l'Assemblée générale de Belgacom a décidé de ramener le nombre d'administrateurs à seize. Huit d'entre eux sont nommés par l'Etat belge tandis que huit administrateurs indépendants sont nommés par l'Assemblée générale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Sécurité des tunnels routiers

Exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen

Exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif aux exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen. L'avant-projet transpose en droit belge la directive européenne 2004/54/CE du 29 avril 2004. Les matières concernées relèvent à la fois de la compétence de l'Etat fédéral et des régions. La directive vise à assurer un niveau minimal de sécurité pour les usagers de la route dans les tunnels du réseau routier transeuropéen par la prévention des événements critiques qui peuvent mettre en danger la vie humaine, l'environnement et les installations des tunnels, ainsi que par la protection en cas d'accidents. A cette fin, la directive exige des Etats membres qu'ils mettent en oeuvre certaines mesures telles que la désignation d'une ou plusieurs autorités administratives responsables des aspects de sécurité des tunnels, la mise en place des gestionnaires de tunnels et d'agents de sécurité ou encore la réalisation de contrôles périodiques et d'analyses de risques. La directive ne vise que les tunnels de plus de 500 mètres.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Collaboration sur le marché de l'emploi

Protocole d'accord relatif à la collaboration sur le marché de l'emploi

Protocole d'accord relatif à la collaboration sur le marché de l'emploi

Le Conseil des Ministres a pris acte de l'approbation par le Comité de concertation du projet de protocole d'accord, relatif à la collaboration sur le marché de l'emploi, entre le ministre de la Défense et les ministres régionaux compétents en matière d'emploi et de formation, et les ministres communautaires compétents en matière d'enseignement et de formation. Le Comité de concertation a approuvé ce protocole d'accord le 17 novembre 2006.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Responsabilité sociétale des entreprises

Plan d'action fédéral relatif à la responsabilité sociétale des entreprises

Plan d'action fédéral relatif à la responsabilité sociétale des entreprises

Sur proposition de Mme Els Van Weert, Secrétaire d'Etat au Développement durable, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur le plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises. Ce plan reprend les actions dans le cadre des compétences fédérales qui ont pour objectif de stimuler la responsabilité sociétale des entreprises. Les ministres examineront de quelle manière les actions peuvent être mises en oeuvre dans leurs domaines de compétences. Le plan d'action fait partie du plan fédéral de développement durable 2004-2008. Il stimule la responsabilité sociétale des entreprises et les placements et investissements éthiques en Belgique. La responsabilité sociétale des entreprises est un processus d'amélioration dans le cadre duquel les entreprises intègrent de manière volontaire, systématique et cohérente, des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans leur gestion, et ce, en concertation avec les parties prenantes ou avec les intéressés.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Lutte contre le terrorisme

Procédure pour le gel des avoirs de certaines personnes et entités

Procédure pour le gel des avoirs de certaines personnes et entités

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, et Hervé Jamar, Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances et à la Lutte contre la Fraude fiscale, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture et après avis du Conseil d'Etat, un projet d'arrêté royal relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. Le projet complète la mise en oeuvre de la résolution 1373 de 2001 du Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui concerne le gel des avoirs des terroristes, sur laquelle sont basées les mesures décidées par le Conseil de l'Union européenne dans sa Position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001. Le projet applique aussi intégralement la troisième recommandation spéciale (RS III) du Groupe d'Action Financière sur le gel des biens des terroristes. Le projet applique toutes les obligations qui découlent des conventions et dispositions internationales. Il introduit une procédure nationale de gel des avoirs de certaines personnes et entités. Cette procédure se résume comme suit :- les évaluations de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) sont communiquées d'office aux membres du Comité ministériel du renseignement et de la sécurité (créé par l'arrêté royal du 21 juin 1996), conformément à la nouvelle loi sur l'analyse de la menace ;- sur la base de ces évaluations et après concertation avec l'autorité judiciaire compétente, ce Comité propose une liste de personnes et entités à viser pour le gel ;- cette liste est soumise au Conseil des Ministres et, après approbation, est publiée par arrêté royal ;- le Comité révisera la liste des noms au moins tous les six mois ou à la demande des intéressés. Cette demande devra être adressée au Ministre des Finances ;- le Ministre des Finances transférera la demande au Comité Ministériel du renseignement et de la sécurité, qui pourra demander à l'OCAM d'actualiser son analyse. Le Comité Ministériel soumettra le cas échéant une proposition de radiation ou de complément d'informations de la liste d'un ou plusieurs noms à l'approbation du Conseil des Ministres. La liste sera republiée par arrêté royal après chaque modification.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

Composition et le fonctionnement des comités consultatif, scientifique et de transparence institués auprès de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

Composition et le fonctionnement des comités consultatif, scientifique et de transparence institués auprès de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé trois projets d'arrêté royal concernant l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS). Ces projets règlent la composition et le fonctionnement des comités consultatif, scientifique et de transparence institués auprès de l'AFMPS. L'agence est une structure performante et visible en matières de médicaments et de produits de santé. Elle fournit un service de qualité aux utilisateurs qui sont de deux types :- en amont, il y a les industries au sens large,- en aval, il y a les utilisateurs, citoyens et patients. Le comité consultatif est composé des différents acteurs concernés, tant en amont qu'en aval. Son rôle est de conseiller le Ministre et l'administrateur général sur les matières concernant la politique de l'agence. Le comité scientifique est le lieu de rencontre des présidents de toutes les commissions scientifiques existantes. Il sera informé des projets de réglementation et aura un rôle d'expertise scientifique et de coordination entre les commissions. Le Comité de transparence regroupera les secteurs qui contribuent et un Inspecteur des Finances désigné par le Ministre du Budget. Cet organe recevra les informations concernant les recettes de l'agence et leur utilisation, pourra demander des renseignements sur la gestion de recettes et remettre des avis sur le plan de management.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Conseil supérieur des volontaires

Modifications au sein du Conseil supérieur des volontaires

Modifications au sein du Conseil supérieur des volontaires

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal et un projet d'arrêté ministériel relatifs au Conseil supérieur des volontaires. Le premier projet concerne la démission et la nomination de membres effectifs et suppléants ainsi que le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur des volontaires. Le deuxième projet modifie l'arrêté royal portant création du Conseil supérieur des volontaires (2 octobre 2002) et l'arrêté royal nommant ses membres (12 mars 2003). Le Conseil compte désormais 25 membres effectifs. Le projet d'arrêté ministériel concerne la nomination de secrétaires adjoints, les jetons de présence et le remboursement des frais de déplacement.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Sécurisation des habitations contre le vol et l'incendie

Réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de sécuriser une habitation privée contre le cambriolage ou l'incendie

Réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de sécuriser une habitation privée contre le cambriolage ou l'incendie

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant, en matière de réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie, l'arrêté royal sur le Code des impôts sur les revenus (AR/CIR 92). Le Conseil des Ministres du 2 juin 2006 a approuvé le principe d'accorder une réduction d'impôts pour les dépenses aux particuliers à partir du 1er janvier 2007, relatives à la sécurisation des habitations privées contre le cambriolage et l'incendie. Il a été décidé d'accorder cette déduction fiscale via les impôts des personnes physiques. Le montant de cette déduction fiscale est égal à 50% des investissements réellement effectués, sans que le montant de la déduction fiscale puisse dépasser 130 euros (non indexés). Le projet détermine les dépenses relatives à la protection de l'habitation telles que reprises dans la liste annexée. Il s'agit de : 1) protection contre l'incendie :- un extincteur d'eau ou un extincteur à poudre, - un extincteur automatique pour l'extinction en chaufferie fonctionnant au mazout, - des portes résistantes au feu. 2) protection contre le cambriolage :- l'achat et le placement d'éléments de façade retardateurs d'intrusion, - la détection de cambriolage par des systèmes d'alarme et des systèmes de caméras. La déduction est accordée à tout contribuable qui effectue certaines dépenses pour une meilleure protection d'une habitation, dont il est l'habitant et y est domicilié et/ou dont il est le propriétaire.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Calamités publiques

Reconnaissance des tornades des 14 et 15 juin 2002 et du 1er octobre 2006 comme calamités publiques

Reconnaissance des tornades des 14 et 15 juin 2002 et du 1er octobre 2006 comme calamités publiques

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal considérant certaines tornades comme des calamités publiques. La tornade survenue les 14 et 15 juin 2005 sur la province d'Anvers est reconnue comme calamité publique. L'étendue géographique de cette calamité est limitée aux communes de Heist-op-den-Berg, Putte et Westerlo. Les tornades survenues le 1er octobre 2006 sur les provinces d'Anvers, de Hainaut et de Brabant wallon sont reconnues comme calamité publique. Les communes concernées sont Duffel, Lierre, Braine-le-Compte et Rebecq.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 décembre 2006

Impôts sur les revenus

Exonération de l'impôt sur les primes attribuées dans le cadre de l'aide à la recherche

Exonération de l'impôt sur les primes attribuées dans le cadre de l'aide à la recherche

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un amendement au projet de loi portant des dispositions diverses, en matière d'impôts sur les primes et subsides régionaux pour encourager la recherche. Cette mesure vise à exonérer de l'impôt des sociétés les primes et subsides, en capital et en intérêt, attribués par les institutions régionales dans le cadre de l'aide à la recherche et au développement

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Hôpitaux

Subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux

Subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux. Des travaux d'amélioration, des extensions et des projets de nouvelles constructions hospitalières doivent être envisagés. Il convient pour ce faire d'adapter la législation en la matière. En ce qui concerne les investissements prioritaires, ce projet porte le taux de subventions à 90 % pour l'autorité fédérale et à 10% pour l'autorité fédérée, par dérogation à la règle des 40/60, et ce à l'intérieur de l'enveloppe prévue dans le calendrier. Au vu de la définition des travaux considérés comme prioritaires, une majoration des montants à prendre en charge par l'autorité fédérale se justifie pour ces travaux. Dans la mesure où ce nouveau régime n'entrera en vigueur qu'à partir de 2007, ce n'est qu'en 2008 qu'il sera susceptible d'engendrer un surcoût budgétaire pour le calendrier de construction fédéral. Pour les dossiers "investissements prioritaires" restant à déterminer et à accepter, le montant d'amortissement annuel ne sera pris en charge qu'à partir de 2008. Le Conseil des Ministres a également approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 mai 1999 déterminant les critères généraux pour la fixation et l'approbation du calendrier visé à l'article 46bis, alinéa 1er, de la loi sur les hôpitaux pour les autorités compétentes en matière de politique de santé sur base des articles 128 et 135 de la Constitution. Ce projet prolonge la période d'un an en ce qui concerne le calendrier d'exécution des travaux précédent et fixe une nouvelle enveloppe pour 2006 à 2015. Cette enveloppe est toutefois similaire à celle du calendrier précédent sauf indexation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Culture du chicon

Dérogation temporaire du nombre de jours de travail comme travailleur occasionnel dans le secteur de la culture du chicon

Dérogation temporaire du nombre de jours de travail comme travailleur occasionnel dans le secteur de la culture du chicon

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la proposition des partenaires sociaux de la commission paritaire de l'horticulture en ce qui concerne le travail occasionnel dans le secteur de la culture du chicon. Pour la période du 1er janvier 2007 au 30 juin 2008, une dérogation temporaire du nombre de jours de travail comme travailleur occasionnel dans le secteur est accordée. Le nombre passe de 65 à 100 jours. Ce quota supérieur ne s'applique qu'aux employeurs dont les 3/4 du chiffre d'affaires de l'année civile précédente sont constitués par la culture du chicon. Le quota supplémentaire de jours ne peut être utilisé qu'à la culture du chicon. En avril 2008, les partenaires sociaux procéderont à une évaluation approfondie des conséquences du système sur le travail régulier et de l'impact sur le statut social des travailleurs.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Commission interdépartementale pour le Développement durable

Démission et nomination de membres de la Commission interdépartementale pour le Développement durable

Démission et nomination de membres de la Commission interdépartementale pour le Développement durable

Sur proposition de Mmes Freya Van den Bossche, Ministre du Budget et de la Protection de la consommation, et Els Van Weert, Secrétaire d'Etat au Développement durable et à l'Economie sociale, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant démission et nomination de membres de la Commission interdépartementale pour le Développement durable. Démission honorable est accordée aux membres suivants de la Commission interdépartementale pour le Développement durable :- M. Danny Venus comme représentant de la Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation ; - M. Johan Theetaert comme représentant du Ministre de la Défense ; - M. Patrick Lamot comme représentant du Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique ; - M. Thibaut Michot comme représentant du Ministre de la Coopération au Développement ; - Mme Els Bruggeman comme représentante du Ministre de la Mobilité ; - M. Peter Loncke comme représentant du Ministre de l'Environnement et des Pensions ; - M. Stefan Thijs comme représentant du Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes. Sont nommés membres de la Commission interdépartementale pour le Développement durable :- M. Kevin De Coninck comme représentant de la Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation ; - Mme Martine Van Liefferinge comme représentante du Ministre de la Défense ; - M. Nicolas Van Ackere comme représentant du Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique ; - Mme Sylvie Kedzierski comme représentante du Ministre de la Coopération au Développement ; - Mme Cathy Plasman comme représentante du Ministre de la Mobilité ; - Mme Marileen Vandenberghe comme représentante du Ministre de l'Environnement et des Pensions ; - M. Frank Duhamel comme représentant du Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Commission interdépartementale pour le Développement durable

Organisation et fonctionnement de la Commission interdépartementale pour le Développement durable

Organisation et fonctionnement de la Commission interdépartementale pour le Développement durable

Sur proposition de Mme Els Van Weert, Secrétaire d'Etat au Développement durable, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission interdépartementale pour le Développement durable. La Commission interdépartementale pour le Développement durable organise la concertation permanente entre les différents services publics sur la politique fédérale en matière de développement durable. La Commission a en outre pour mission de préparer le plan quadriennal de développement durable et d'organiser une large consultation avant de soumettre le projet au gouvernement. Sur le site www.cidd.be, vous trouverez des publications et des informations sur la Commission interdépartementale du Développement durable.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Entreprises publiques autonomes

Règlement de la procédure de sélection et de l'entrée en service dans la fonction publique fédérale des fonctionnaires issus des entreprises publiques autonomes

Règlement de la procédure de sélection et de l'entrée en service dans la fonction publique fédérale des fonctionnaires issus des entreprises publiques autonomes

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal organisant la sélection comparative et l'entrée en service dans la fonction publique fédérale administrative de certains agents statutaires des entreprises publiques autonomes. Le projet décrit la procédure de sélection et d'entrée en service des fonctionnaires des entreprises autonomes publiques (Belgacom, La Poste, ...) qui souhaitent travailler dans la fonction publique fédérale. Les règles fondamentales du statut sont préservées. Les fonctionnaires doivent tout d'abord réussir une sélection comparative, deviennent ensuite stagiaires et, s'ils sont reconnus aptes, deviennent enfin agents de l'Etat. Le traitement est identique à celui des autres fonctionnaires fédéraux. Une exception consiste en la possibilité, pour un agent promu dans une entreprise publique autonome à un niveau pour lequel il ne possède pas le titre requis, d'être recruté dans la fonction publique fédérale à ce même niveau. Cette disposition n'est pas automatique et devra être réglée par un arrêté royal. Une disposition garantit aux agents la conservation de leur ancienneté pécuniaire acquise dans l'entreprise publique autonome. Enfin, le projet prévoit des dispositions concernant les congés annuels.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Opération EUJUST LEX

Financement de cours en commun avec le Benelux pour des magistrats et des officiers de police irakiens

Financement de cours en commun avec le Benelux pour des magistrats et des officiers de police irakiens

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé le financement de cours en commun avec le Benelux pour des magistrats et des officiers de police irakiens, dans le cadre de l'opération de l'Union européenne EUJUST LEX. Par le biais de cette opération EUJUST LEX, l'Union européenne répond au besoin urgent d'un système judiciaire irakien en donnant une formation aux hauts et moyens fonctionnaires afin de renforcer les capacités de gestion dans les services policiers et judiciaires. L'opération vise aussi à améliorer les procédures et les compétences concernant les enquêtes judiciaires, tout en tenant compte de l'Etat de droit et des Droits de l'homme. L'Union européenne offre un cadre pour ces formations mais ce sont les Etats membres qui les organisent. En 2006, un cours en commun a été organisé avec les partenaires du Benelux : 25 magistrats, officiers de police et membres du personnel pénitentiaire, y ont participé à La Haye. Les frais de l'organisation pour la participation belge à ces cours communs, à savoir 100.000 euros, sont à la charge des Affaires étrangères. Ce montant sera financé sur l'allocation de base 53.11.35.07.49, par le biais d'une réorientation des contributions du budget "Contributions volontaires à l'ONU" vers le budget "Politique étrangère et de sécurité commune".

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Corps interfédéral de l'Inspection des finances

Code de déontologie du Corps interfédéral de l'Inspection des finances

Code de déontologie du Corps interfédéral de l'Inspection des finances

Sur proposition de Mme Feytaud, Ministre du Budget, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant fixation du code de déontologie du Corps interfédéral de l'Inspection des finances. Il s'agit d'un code interne de conduite pour les inspecteurs des finances, qui doit être la garantie de la fiabilité et de l'intégrité du Corps interfédéral de l'Inspection des finances. L'accent est mis sur l'indépendance, la loyauté et la conscience professionnelle.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Fondation de labellisation

Création d'une fondation visant à promouvoir les labels de production et de consommation durables

Création d'une fondation visant à promouvoir les labels de production et de consommation durables

Sur proposition de Mme Els Van Weert, Secrétaire d'Etat au Développement durable, et de M. Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un amendement au projet de loi portant des dispositions diverses. Cet amendement crée une fondation qui a pour objectif de promouvoir des labels encourageant des modes de production et de consommation durables. Il s'agit entre autres des labels qui sont contrôlés par le Label écologique européen et le Label social belge. Pour ces labels, la fondation contribuera à une gestion et une promotion plus professionnelles.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Mise à l'emploi des chômeurs de longue durée

Simplification de la mesure Activa

Simplification de la mesure Activa

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée et l'arrêté royal (**) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale. Le projet tient compte de l'avis du Conseil national du travail. La mesure exécute une action du chantier "marché du travail". Elle vise à stimuler la mise au travail de demandeurs d'emploi de longue durée. L'employeur qui engage un demandeur d'emploi pourra ainsi déduire, par trimestre, un montant forfaitaire de cotisations ONSS dues. A certaines conditions, cela peut être combiné avec une activation des allocations de chômage. Le montant et la durée de ces réductions de charges dépendent de la durée comme demandeur d'emploi du travailleur concerné. Le projet introduit une simplification de la réglementation à partir du 1er janvier 2007. Trois systèmes coexistent actuellement : Activa Plus, Activa Fermeture et APS Activa. Activa-Fermeture n'a plus d'utilité au vu du renforcement de la réduction des charges dans le cadre de restructurations, prévu dans un arrêté royal séparé (voir communiqué de presse : Licenciements après restructuration). La mesure Activa-Plus a connu peu de succès. Elle n'était d'application que dans les communes, CPAS, ASBL, sociétés à but social et sociétés de logement social ainsi qu'aux travailleurs résidant dans une commune à taux de chômage ou de pauvreté élevé. Activa-Fermeture et Activa-Plus sont supprimées. Pour les travailleurs de moins de 25 ans, Activa-Plus prévoyait une réduction de charges. Celle-ci est reprise dans le règlement Activa général. Dans APS Activa, les conditions d'accès pour les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans sont assouplies. (*) du 19 décembre 2001. (**) du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 décembre 2006

Convention de Luxembourg

Assentiment à la Convention de Luxembourg relative à l'adhésion des dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne à la Convention de Rome

Assentiment à la Convention de Luxembourg relative à l'adhésion des dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne à la Convention de Rome

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, et de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à la Convention de Luxembourg (*) relative à l'adhésion des dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne à la Convention de Rome (**) sur la loi applicable aux obligations contractuelles ainsi qu'aux deux protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice des Communautés européennes. La Convention de Luxembourg concrétise l'engagement pris par ces Etats dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, survenue le 1er mai 2004, d'adhérer à la Convention de Rome, qui énonce un ensemble de règles uniformes de conflit de lois dans le domaine des obligations contractuelles, et à ses deux Protocoles interprétatifs de 1988. La Commission européenne ayant présenté, le 15 décembre 2005, une proposition visant à remplacer la Convention de Rome par un règlement communautaire, la Convention de Luxembourg ne devrait en principe produire ses effets que pendant une période de temps relativement limitée. (*) du 14 avril 2005. (**) du 19 juin 1980.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Programme de transition professionnelle

Avantage supérieur pour les chômeurs engagés qui habitent dans une commune où le chômage est supérieur de 20% à la moyenne de la région

Avantage supérieur pour les chômeurs engagés qui habitent dans une commune où le chômage est supérieur de 20% à la moyenne de la région

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions, relatif aux programmes de transition professionnelle. Ce projet exécute une décision prise dans le cadre du chantier "Marché du travail" du Conseil des Ministres du 19 mai 2006. Cette décision stipule que les programmes de transition professionnelle prévoient un avantage supérieur pour un chômeur engagé qui habite dans une commune où le chômage est supérieur de 20% à la moyenne de la Région. A Bruxelles, seules quelques communes répondent à cette condition. Pour remédier à ce problème, les chômeurs des 5 communes enregistrant le taux de chômage le plus élevé de la Région bénéficieront automatiquement de cet avantage supérieur. Le Conseil des Ministres a également approuvé le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1, alinéa 3, m, de l'arrêté-oi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle et de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Sécurité des produits et services

Obligations des organismes de contrôle de sécurité des produits et services

Obligations des organismes de contrôle de sécurité des produits et services

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget et de la Protection de la consommation, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions diverses non urgentes concernant la modification de la loi (*) relative à la sécurité des produits et services. Divers organismes de contrôle interviennent pour faire des mises en service, établir des analyses de risques, définir des mesures de prévention, effectuer des contrôles périodiques ou des procédures d'évaluation de la conformité, etc. Il n'existe toutefois pas de règles générales relatives à leurs critères de fonctionnement, leur organisation ou leurs missions. Cela engendre des risques de sécurité pour les consommateurs et génère, auprès des organismes, une pression commerciale. Pour éviter un traitement inégal des organismes intervenants, l'avant-projet élabore une réglementation générale pour tous les organismes intervenants. L'avant-projet détermine les obligations des organismes intervenants et les modalités de contrôle y afférentes :- en ce qui concerne les critères de fonctionnement : la façon dont sont exercés les contrôles, l'équipement et la documentation nécessaires ainsi que le mode de rédaction des rapports, ...- en ce qui concerne l'organisation : le mode d'organisation du fonctionnement interne, la formation et l'indépendance du personnel, les exigences relatives aux personnes chargées de la direction, de la gestion des travaux, ...- en ce qui concerne les missions : la nature des tâches effectuées, comme, entre autres, les mises en service, l'élaboration d'analyses de risques, la définition des mesures de prévention, les contrôles périodiques et les procédures d'évaluation de la conformité, ...- en ce qui concerne les modalités du contrôle : l'obligation de fournir les données et documents nécessaires, le suivi des instructions et des mesures de contrôle imposées par l'administration, ...(*) du 9 février 1994.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Dimona et horeca

Proposition globale pour la déclaration Dimona dans l'horeca

Proposition globale pour la déclaration Dimona dans l'horeca

Sur proposition de MM. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, et Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé une proposition globale pour le secteur horeca en matière de Dimona, avec enregistrement des prestations, de suppression à moyen terme du régime des super-extras et de modification dans le même délai du régime des forfaits. La commission paritaire pour l'horeca n'est pas arrivée à un accord sur la déclaration Dimona sur base forfaitaire. La Dimona est l'enregistrement du début des prestations de travail, sans enregistrement de la fin des prestations. Les ministres proposent de prolonger la période transitoire pour la déclaration des heures de début et de fin de prestations des travailleurs occasionnels jusqu'au 30 juin 2007. Une solution définitive interviendra à partir du 1er juillet 2007. A partir de cette date, les super-extras seront également supprimés. Il s'agit de travailleurs occasionnels que l'employeur peut mettre au travail dans l'horeca à certaines conditions, par exemple lors des jours de forte affluence. Le régime des forfaits, qui est utilisé comme base de calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'octroi des allocations sociales, est adapté. Une distinction sera faite entre le régime général, le régime des travailleurs occasionnels et les dispositions communes. Le projet sera soumis pour avis au Conseil national du Travail.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Examens linguistiques SELOR pour germanophones

Extension du programme d'examens linguistiques Atlas pour les germanophones

Extension du programme d'examens linguistiques Atlas pour les germanophones

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé l'extension du programme d'examens linguistiques Atlas par un module pour les candidats germanophones. Pour ce faire, le Ministre lancera une procédure négociée sans publicité avec l'adjudicataire du marché principal SELFIN 15.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Conventions de premier emploi

Financement des conventions de premier emploi

Financement des conventions de premier emploi

Sur proposition de MM. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, et Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé trois projets d'arrêté royal relatifs au financement des conventions de premier emploi. Deux projets fixent, pour les années 2005 et 2006, les montants des allocations spécifiques attribuées à l'Office national de l'Emploi (ONEM) pour le financement des conventions de premier emploi. Le troisième projet fixe, pour l'année 2006, l'adaptation du montant du financement alternatif, en fonction du financement des conventions de premier emploi. Lors du conclave budgétaire du 6 octobre 2002, il a été décidé d'inscrire, à partir de 2003, la plus grande partie des moyens destinés au financement des conventions de premier emploi des projets globaux dans le secteur public dans le budget de la Sécurité sociale et d'en confier la gestion à l'ONEM. Une petite partie restait inscrite dans le budget général des dépenses. Le financement de l'ONEM pour cette mission se fait par les moyens suivants :- une augmentation du financement alternatif TVA dont le montant est reversé à l'ONEM ;- un versement sur les moyens disponibles de la gestion globale à l'ONEM correspondant à l'allocation spécifique.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Fermetures d'entreprises

Arrêtés d'exécution de la loi sur les fermetures d'entreprises

Arrêtés d'exécution de la loi sur les fermetures d'entreprises

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution de la loi (*) relative aux fermetures d'entreprises. La loi sur les fermetures d'entreprises coordonne les différentes législations actuelles et offre des garanties juridiques pour le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermetures d'entreprises. Il assure également la sécurité juridique des employeurs et travailleurs, aux institutions de sécurité sociale ainsi qu'aux cours et tribunaux. Cette loi n'est cependant toujours pas d'application. Pour ce faire, le Conseil des Ministres doit prendre tout d'abord tous les arrêtés d'exécution. Le projet exécute les articles manquants de la loi. Il définit la notion d'entreprise n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale. Il détermine la composition du comité particulier concernant les questions relatives aux entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale et les professions libérales. Enfin, le projet fixe la partie à charge du Fonds de fermeture des entreprises du montant des allocations de chômage payé par l'Onem, dans le cadre du chômage temporaire. (*) du 26 juin 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 décembre 2006

Directive transparence

Harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les institutions qui émettent des valeurs mobilières

Harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les institutions qui émettent des valeurs mobilières

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé deux avant-projets de loi sur la directive transparence DIR 2004/109/CE, qui sera transposée en droit belge le 20 janvier 2007. La directive transparence vise à actualiser la directive 2001/34/CE concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs. La directive transparence fixe les obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Le premier avant-projet comporte trois volets : - les obligations des détenteurs de participations importantes dans des émetteurs- les obligations des émetteurs en matière d'informations périodiques et continues- l'adaptation des pouvoirs d'investigation dont dispose la Commission bancaire, financière et des assurances. Le deuxième avant-projet complète le premier.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Fonds social européen

Transfert de la gestion du Fonds social européen au Ministre de l'Intégration sociale

Transfert de la gestion du Fonds social européen au Ministre de l'Intégration sociale

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif au transfert des membres du personnel de la cellule Fonds social européen (FSE) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale au SPP Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté. Le projet découle des négociations qui avaient été menées entre les différentes entités du pays, dans le contexte de la nouvelle programmation 2007-2013 du Fonds social européen (FSE), sur une nouvelle répartition des moyens européens alloués dans ce cadre. La part des moyens européens alloués au niveau fédéral a été réduite à 40 millions d'euros pour 2007-2013 : 34 millions pour l'Intégration sociale et 6 millions pour l'Emploi. Vu la taille réduite de l'enveloppe destinée au Ministre de l'Emploi, il a été décidé de transférer, au 1er janvier 2007, la gestion du FSE fédéral (autorité de gestion et de paiement) au Ministre de l'Intégration sociale. Cette réorganisation nécessite le transfert du Fonds organique FSE du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale vers le SPP Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Conseil du contentieux des étrangers

Nomination du premier président, du président et du greffier en chef auprès du Conseil du contentieux des étrangers

Nomination du premier président, du président et du greffier en chef auprès du Conseil du contentieux des étrangers

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé la nomination de M. Geert Debersaques en tant que premier président du Conseil du contentieux des étrangers. Il approuve les nominations de M. Serge Bodart en tant que président et de Mme Carine De Cooman en tant que greffier en chef. Le greffier en chef est nommé pour 3 ans. Le premier président et le président sont nommés pour 5 ans. Le Conseil du contentieux des étrangers est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Forum mondial

Organisation du premier Forum mondial consacré à la migration et au développement à Bruxelles

Organisation du premier Forum mondial consacré à la migration et au développement à Bruxelles

Sur proposition de M. Armand De Decker, Ministre de la Coopération au développement, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur le contenu, la méthodologie et les dates de la tenue du Forum mondial consacré à la migration et au développement. En marge du Conseil des Ministres du 8 septembre 2006 il a été convenu que la Belgique organise la première édition du Forum mondial "migration et développement" à Bruxelles. Cette proposition faite par le Secrétaire général des Nations Unies a été acceptée par l'Assemblée générale à New-York en septembre dernier..La proposition est d'organiser le Forum les 9, 10 et 11 juillet 2007. Le Forum est informel et ne débouchera pas sur des conclusions contraignantes. L'intention des organisateurs est de faire aboutir ce dialogue vers des propositions d'actions concrètes sur le terrain. Pour cela, le Forum doit être avant tout opérationnel et multisectoriel. Il est ouvert à l'ensemble des Etats membres des Nations Unies et préparé au travers d'un processus consultatif transparent, notamment en ce qui concerne l'agenda et le format. Le Forum vise également les organisations internationales et les acteurs de la société civile. Le Forum se réunira durant trois jours. La première journée, le 9 juillet 2007, sera consacrée à la société civile, les deux journées suivantes seront organisées au niveau intergouvernemental. La coordination et l'organisation conceptuelle du Forum est confiée au SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, sous la direction de Mme Régine De Clercq, Ambassadeur pour les Migrations. L'organisation du Forum sera couverte par les crédits prévus dans le budget courant de la Coopération au développement.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 décembre 2006

TVA

Prolongation du régime spécial temporaire relatif aux services fournis par voie électronique

Prolongation du régime spécial temporaire relatif aux services fournis par voie électronique

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002, transposée en droit belge par la loi du 22 avril 2003, met en place un régime spécial temporaire applicable aux assujettis non établis qui fournissent par voie électronique des services à des personnes non assujetties afin de leur faciliter le respect de leurs obligations fiscales. Le projet prolonge jusqu'au 31 décembre 2008 la période durant laquelle le régime relatif aux services fournis par voie électronique et aux services de radiodiffusion et de télévision peut être appliqué.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Licenciements après restructurations

Actions du chantier "marché du travail"

Actions du chantier "marché du travail"

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2004 visant à promouvoir l'emploi de travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations et divers arrêtés royaux pris en exécution du contrat de solidarité entre les générations. Le projet tient compte de l'avis du Conseil national du travail. Ce projet exécute deux actions du chantier "marché du travail". La première action vise à mettre en concordance l'arrêté royal du 16 juillet 2004 visant à promouvoir l'emploi de travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations avec l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations. La deuxième vise à renforcer la réduction de charges dans le cadre de restructurations. La première action fait en sorte que les cellules d'emploi obligatoires, visées dans l'arrêté royal du 9 mars 2006 (*), entrent également en ligne de compte automatiquement pour les mesures relatives aux cellules d'emploi, élaborées dans l'arrêté royal du 16 juillet 2004. Il s'agit du remboursement des frais d'outplacement et de la réduction des cotisations ONSS. La deuxième action exécute la décision du Conseil des Ministres du 31 mars 2006, qui vise à renforcer la réduction des cotisations patronales de sécurité sociale dans le cadre de restructurations, pour le nouvel employeur. A partir du 1er octobre 2006, la réduction des charges de 400 euros pendant 3 semestres est portée à 1.000 euros pendant 5 semestres. Pour les travailleurs d'au moins 45 ans, la réduction de charges est encore renforcée par une période supplémentaire de 16 trimestres à 400 euros. Cette réduction de charge devient équivalente à celle prévue pour les demandeurs d'emploi de longue durée qui répondent aux conditions minimales. Ces conditions sont : être demandeur d'emploi depuis un an si le travailleur a moins de 45 ans ; être demandeur d'emploi depuis six mois si le travailleur est âgé de 45 ans au moins. Cette mesure était prévue lors du contrôle budgétaire 2006. (*) La Cellule pour l'emploi est une association mise en place à la suite de la restructuration, dont font au moins partie l'entreprise en restructuration, une des organisations syndicales représentatives et, pour autant que cela existe dans le secteur dont relève l'employeur, le fonds sectoriel de formation. Le service public de l'emploi et de la formation professionnelle compétent pour le lieu d'établissement de l'employeur en restructuration fait également partie de la cellule pour l'emploi. La direction de la cellule est assurée par le service public de l'emploi et de la formation professionnelle. La cellule pour l'emploi veille à la mise en oeuvre concrète des mesures d'accompagnement, convenues dans le cadre de la restructuration et contenues dans le plan de restructuration.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Cofinancement des ONG

Réforme du cofinancement des organisations non gouvernementales belges

Réforme du cofinancement des organisations non gouvernementales belges

Sur proposition de M. Armand De Decker, Ministre Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a approuvé le projet d'arrêté royal régissant l'agrément et la subvention des Fédérations d'ONG de développement. Ce projet constitue le troisième et dernier volet de la réforme du cofinancement des ONG. Il organise l'agrément des fédérations d'ONG et accentue leur rôle dans le renforcement de la qualité professionnelle des ONG par le financement d'un programme annuel. Le projet prévoit également le remplacement de la Commission d'avis ONG par un Comité paritaire de concertation Pouvoirs Publics - ONG de développement. Pour rappel, l'arrêté royal du 14 décembre 2005 relatif aux agréments des ONG de développement instaure à côté de l'agrément de base, un agrément "programmes" suite à une expertise indépendante. L'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à la subvention des programmes et des projets présentés par les ONG de développement agréées approfondit l'approche Programme, par l'attribution d'enveloppes financières triennales aux ONG agréées "programmes". Il instaure une ligne de financement de projets aux ONG qui ne bénéficient pas de l'agrément "programmes", allège les procédures et réalise une simplification administrative, notamment par une répartition des activités entre « actions Nord » et « actions Sud » en fonction de leur finalité et un taux de cofinancement unique quel que soit le type d'activité subsidiée ou la taille de l'ONG. La réforme du cofinancement des organisations non gouvernementales était l'une des tâches que le Gouvernement s'était engagé à mener au cours de cette législature. Le Gouvernement souhaitait en effet, en accord avec les ONG, mettre en oeuvre un système de cofinancement plus flexible, dont les procédures administratives seraient allégées et simplifiées, tout en maintenant un mécanisme de contrôle crédible.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 décembre 2006](#)

Secteur du dragage en mer

Dispense de paiement de certaines cotisations patronales de sécurité sociale dans le secteur du dragage en mer

Dispense de paiement de certaines cotisations patronales de sécurité sociale dans le secteur du dragage en mer

Sur proposition de MM. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à exécuter les Orientations communautaires européennes relatives aux aides d'Etat au secteur maritime, en ce qui concerne le secteur du dragage en mer. Le projet prévoit que les employeurs du secteur du dragage en mer bénéficient, pour les marins communautaires assujettis à la sécurité sociale belge, de la dispense de paiement de certaines cotisations patronales de sécurité sociale. Ces employeurs ne doivent pas verser à l'ONSS les cotisations des travailleurs retenues sur la partie de la rémunération du marin communautaire, qui dépasse le plafonds de rémunération pris en considération pour le calcul de la pension. Pour bénéficier de ces deux mesures, le volume de travail, tel qu'il existait en 2003, doit au moins être maintenu.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe